

**ARRETE**

**Objet : Instauration d'un sens unique Grand Rue - Entre la RD610 (route de Montpellier) et chemin du pré**

**Le maire de la commune de Restinclières**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** le problème posé par la largeur de la Grand Rue de la RD610 (route de Montpellier) au chemin du pré et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent.

**Considérant** les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite Grand Rue.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Grand Rue

**Vu** l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** - Un sens interdit est instauré dans la Grand Rue de la RD610 (route de Montpellier) au chemin du pré. La circulation dans la Grand Rue sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la RD610 jusqu'à l'intersection formée avec le chemin du pré.

**Article 2** - Les services voirie de la métropole sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** - La gendarmerie de Castries est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié.

Fait à Restinclières le 19 février 2019.

**Le Maire, Geniès BALAZUN.**

